



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions de fonctionnement des aires d'accueil non permanentes des gens du voyage de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge :

- Aire de grand passage située sur la commune de Varaville, RD 513, sur le terrain cadastré section B17 et B120. Cette aire est destinée à accueillir les Gens du Voyage lors de leurs déplacements en grands groupes (aire de Varaville).
- Aire mixte située sur la commune de Ranville, route le long de l'Orne, sur le terrain cadastré section AL26. Cette aire est destinée à accueillir les Gens du voyage lors de leurs déplacements en groupe familial (aire de Ranville).

Toute personne stationnant sur ces aires devra se conformer à ce document.

Le présent règlement sera remis ou lu aux chefs de famille / de mission admis sur les terrains.

Article 1. FONCTIONNEMENT DES AIRES

➤ Ouverture

L'aire de Varaville n'a pas vocation à être ouverte toute l'année. Elle est principalement ouverte du 1^{er} juin au 15 septembre. Elle peut être rendue accessible à la demande expresse des services de la Préfecture et en lien avec la coordination de l'association des grands passages. Le présent règlement s'applique dès autorisation de l'ouverture.

L'aire de Ranville est une aire mixte destinée aux groupes familiaux. Elle a également vocation à être ouverte entre le 1^{er} juin et le 15 septembre. Son accès peut également être autorisé en dehors de cette période, à la demande des communes en lien avec les services de la Préfecture.

➤ Durée du séjour

Les séjours sont autorisés pour une durée de 7 jours consécutifs, renouvelable 2 fois maximum, à condition que l'aire soit inoccupée et sur autorisation du Président.

➤ Conditions d'accès

L'accès aux terrains est subordonné à l'accord du Président de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays. Cet accès est organisé par la collectivité selon les demandes transmises par l'entité coordonnatrice en lien avec les services de l'Etat (association SOLIHA).

L'accès au terrain en dehors des autorisations du Président est strictement interdit, le non-respect de cette interdiction est susceptible d'être sanctionné par le Président dans le cadre de ses fonctions de pouvoir de police spéciale et par les maires des communes de Varville et de Ranville dans le cadre de leur pouvoir de police général.

La Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge se réserve le droit de refuser l'entrée de tout groupe ou famille, n'ayant pas, au cours des séjours précédents, respecté ce règlement ou ayant causé par leur présence et leurs activités des troubles graves à l'ordre public.

Un calendrier prévisionnel d'occupation de l'aire de grand passage est établi au cours du premier trimestre de l'année en cours. La priorité de stationnement sera donnée aux groupes selon l'ordre chronologique de leur inscription. En dehors des dates prévues, l'accueil des groupes se fera en fonction des capacités d'accueil restantes de l'aire.

Article 2. GESTION DES ARRIVÉES ET DES DÉPARTS

L'installation sur le terrain est obligatoirement réalisée en présence du gestionnaire de l'aire, ou à défaut du coordinateur « gens du voyage » missionné par le préfet du département.

Le stationnement se fait après prise de connaissance du présent document et signature de la convention d'occupation.

Les stationnements de véhicules et caravanes se font exclusivement sur l'aire de grand passage ou/et sur l'aire mixte. Tout stationnement en dehors des aires n'est pas autorisé et n'est pas de la responsabilité de la Communauté de Communes. Il pourra faire l'objet d'une procédure d'expulsion.

Les usagers devront prévenir le gestionnaire au moins 48h avant leur départ, de manière à permettre à celui-ci de s'organiser (paiement des sommes restantes, constat sur l'état du terrain, ...).

Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche peuvent stationner sur les terrains. Tous les véhicules, même en panne, devront évacuer l'aire à l'heure de départ prévue.

Un état des lieux contradictoires entre le représentant de la communauté de communes et les preneurs ou leur représentant est effectué à la libération des lieux. Les preneurs s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire après le départ du groupe de voyageurs.

Article 3. ÉQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Les aires sont équipées des équipements détaillés ci-après.

Aire de Varville :

- Borne de puisage eau potable
- Borne fixe de distribution électrique
- Contrôle d'accès par poutres rétractables à code électronique
- Aire de dépotage eaux usées
- Aire technique accueillant la borne de puisage et la borne de distribution électrique
- Aire technique de collecte des déchets

Aire de Ranville :

- Borne de puisage eau potable
- Borne fixe de distribution électrique
- Contrôle d'accès par poutres rétractables à code électronique

Les équipements des aires sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces équipements. Les arbres, les végétaux et les clôtures feront l'objet des mêmes attentions que les équipements. Toute coupe ou ramassage de bois est interdit. En cas de détérioration, les frais correspondants seront facturés à l'auteur des dégâts ou à défaut d'identification au responsable du groupe.

Article 4. DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE

Les groupes désignent un responsable qui sera habilité à signer la convention d'occupation temporaire du terrain avec le Président de la Communauté de Communes.

Le responsable est en charge du comportement du groupe, il doit veiller à ce que chacun respecte le personnel intervenant sur le terrain, les installations, l'hygiène, la salubrité et le bon voisinage. Il doit informer sans délai le gestionnaire de tout sinistre, accident et dégradation se produisant sur l'aire.

Article 5. OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

➤ Environnement de l'emplacement

Les familles maintiennent propre l'environnement immédiat de l'aire, en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, ou toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange, amiante, ...)

➤ Tranquillité publique

La vie collective sur l'aire implique le respect de la tranquillité publique, particulièrement de 22 heures à 8 heures le matin.

➤ Assurances

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations quelconques de biens appartenant aux gens du voyage.

➤ Constructions

Toute construction est interdite. La Communauté de Communes a seule, la possibilité de modifier, compléter ou de supprimer les équipements de l'aire.

La mise en place d'abris mobiles de quelque nature que ce soit (notamment chapiteau) est réalisée sous l'entière responsabilité du groupe et de son représentant identifié.

➤ Détention d'animaux

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse ou attachés. Tout animal en liberté pourra être considéré en divagation et, à ce titre, capturé et mis en fourrière engendrant des frais à la charge du propriétaire.

Les réglementations en matière d'hygiène et d'animaux dangereux (chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories) doivent être scrupuleusement respectées.

Article 6. PROPRETÉ – SALUBRITÉ – SÉCURITÉ

Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité. Les feux à même le sol sont formellement interdits. Seuls sont autorisés les barbecues à usage strictement alimentaire, hors sol.

Le brûlage de métaux, pneus ou tout autres matériaux, le stockage et les travaux de ferraille, le stockage de palettes et de déchets verts, d'épaves de véhicule ou de caravanes ou de tout autres matériaux quelle que soit leur nature sont interdits.

Les ordures ménagères devront être déposées dans la benne prévue à cet effet. L'évacuation de la benne est réalisée par le service de collecte de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Les voies d'accès des aires doivent être laissées libres en permanence afin de permettre l'arrivée des secours à tout moment.

Article 7. CONDITIONS FINANCIÈRES

Une convention d'occupation est signée entre le responsable du groupe et le Président de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge. Cette convention précise les conditions financières, elle comprend le droit d'occupation, la collecte des déchets avec mise à disposition d'une benne, l'accès à l'eau, à l'électricité et l'accès à une aire de dépotage des eaux usées (uniquement sur l'aire de Varaville).

Le droit d'usage et la tarification des prestations sont forfaitisés dans une redevance. Cette redevance de séjour s'établit par semaine à

- 7.50 € par caravane simple-essieu,
- 15 € par caravane double-essieu.

Le montant est payé par le représentant du groupe au représentant de la Communauté de Communes. Il est acquitté avant l'installation sur l'aire, au plus tard dans la semaine suivant l'arrivée.

Article 8. RESPECT DU RÈGLEMENT ET SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, tout trouble grave peuvent entraîner l'annulation de l'autorisation d'occupation et l'expulsion sans délai des occupants, voire une interdiction de séjour sur l'ensemble des aires de la Communauté de Communes.

Toute dégradation sera facturée au responsable du groupe.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 2019.

Fait à Dives-sur-Mer, le 25 avril 2019

Le Président,

Olivier PAZ

